



# famillesdurables

PENSER LES FAMILLES POUR MIEUX LES SOUTENIR

Décembre 2022

Publication

**Le principe de solidarité familiale dans le droit français**



# Présentation

**Familles Durables est un think tank indépendant, citoyen, non partisan, fondé en 2021.**

Familles Durables mène une recherche et un traitement de données empiriques, analyse les problèmes vécus par les Français-es au cœur de leur vie familiale, et re-laye les recherches menées par d'autres entités sur les 5 piliers choisis que sont la petite enfance, la parentalité, l'autonomisation des jeunes, la retraite et le grand-âge.

L'action de Familles Durables est destinée à soutenir la réflexion et la prise de décision par les responsables politique par le partage d'éléments factuels et probants, et d'orientations générales à la faveur de l'*empowerment* des familles en France, ainsi que pour la prévention des difficultés socio-familiales.

Familles Durables bénéficie du soutien d'IFFD International, seule ONG active au siège de l'ONU à New York sur le thème de la parentalité et de la famille dotée de *general consultative status* et membre de l'ECOSOC.

Contact :

Rémy Verlyck, directeur général de Familles Durables  
[remy.verlyck@famillesdurables.fr](mailto:remy.verlyck@famillesdurables.fr)

Les relations familiales et conjugales dont marquées par différents types de solidarité obligatoires encadrés par le droit : les obligations des individus ne sont pas les même vis-à-vis de leurs partenaires ou ex-partenaires selon le type d'union légale ou libre qu'ils ont choisi.

En effet, les différents niveaux de responsabilité entraînent des situations d'inégalités entre les personnes séparées et en plongeant certaines dans des situations de précarité que viendra normalement palier la puissance publique.

Alors que les finances publiques sont sujettes à de nouvelles pressions de plus en plus importantes, la valorisation, peut-être le renforcement de la solidarité familiale apparaît levier important d'économie pour l'État.

C'est le sujet qu'évoque Isaure Gerbault, doctorante en droit de la famille, dans ce rapport Familles Durables du mois de décembre 2022.



**Isaure Gerbault**  
Doctorante en droit de la famille, Université de Rennes 1

## **Isaure Gerbault est doctorante en droit de la famille à l'Université de Rennes 1.**

Après avoir passé une première partie de sa vie professionnelle dans le secteur bancaire, c'est par passion qu'Isaure Gerbault a décidé de retrouver le droit de ses années universitaires, mais en doctorat cette fois, et consacré à la famille.

Si le droit de la famille ne figure généralement pas parmi les premiers choix des étudiants, c'est regrettable, estime-t-elle, le considérant comme un échelon important au-dessus des droits individuels afin de mieux prendre en compte des réalités macro-économiques et sociales.

En effet, l'impact social et le coût de décisions individuelles est important, et rend légitime au regard des dépenses publiques affectées la réflexion sur l'approfondissement des logiques de solidarité familiale.

## Dans un contexte social et économique qui se tend, la nécessité du recours au principe de solidarité familiale n'a jamais été aussi criante. De quelle manière le droit peut-il jouer sans abuser de cette solidarité ?

Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'État français a souhaité supplanter la vocation familiale de solidarité, certainement dans un esprit d'égalité et de protection de la dignité individuelle puisque certaines familles n'avaient pas les moyens de venir déceimment en aide à ceux qui en éprouvaient le besoin. C'est ce qui a été appelé l'État providence, mis en œuvre durant les trente glorieuses.

A cet effet, les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 disposent que « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* ». Grâce à un ensemble de nouveaux systèmes de solidarités extra-familiales<sup>1</sup>, un individu pouvait désormais, chose nouvelle, échapper à la misère sans l'aide de sa famille. Cependant, depuis le début des années 2000, assiste-t-on à une augmentation régulière du taux de pauvreté en France.<sup>2</sup> Ce paupérisme fait évidemment suite à la crise de l'État providence qui a lieu depuis les années 1970 mais aussi, de manière plus insidieuse, fait suite à la « crise familiale » dont le début date des années 1960.

La solidarité économique est d'une redoutable efficacité lorsqu'elle joue dans notre cercle proche. Une étude réalisée

par le Credoc en décembre 2014 démontre à ce propos, au sujet de l'aide que doit apporter les parents à leurs enfants, que « *ce soutien familial ne répond pas à une contrainte, à laquelle se soumettent bon gré mal gré les parents, mais au contraire à un désir profond, partagé par une forte majorité de la population* »<sup>3</sup>. Or, ce soutien matériel ne peut jouer que dans le cadre d'une famille solide surtout lorsque le droit craint d'obliger à cette solidarité.

Par ailleurs, l'apport de la famille à la solidarité nationale ne peut se limiter à des considérations financières car elle contient une dimension immatérielle à laquelle l'État ne peut se substituer. En effet, Il semble naturel qu'au sein d'une même famille une aide impalpable soit donnée. Les Français considèrent la famille comme un bien précieux, le bonheur de nos proches est un élément de notre propre bonheur.

Nous comprenons par ces quelques mots, qu'il est d'une part impossible d'exclure la famille des mécanismes de solidarité et que, d'autre part, l'État a tout intérêt à favoriser ce système d'aide intra familial. Si le droit joue d'ores et déjà un rôle dans l'encadrement de la solidarité familiale, le soutien aux familles dans cette tâche doit être développé.

En effet, le droit a toujours **préservé le principe de solidarité**. Économiquement pour commencer, la solidarité dispose de deux *leitmotifs*. La première réside dans l'existence d'une **communauté de**

<sup>1</sup> Le général de Gaulle créa la Caisse d'Allocation Familiale par une ordonnance du 4 octobre 1945 puis la Sécurité Sociale par une ordonnance du 19 octobre 1945, le salaire minimum fut mis en place par une loi du 9 octobre 1950 et le régime d'assurance chômage apparut le 31 décembre 1958.

<sup>2</sup> [https://www.observationsociete.fr/revenus/pauvrete/evolution\\_pauvrete-2/](https://www.observationsociete.fr/revenus/pauvrete/evolution_pauvrete-2/). <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303433?sommaire=3353488>

<sup>3</sup> C. Duflos, A. Dufour et A.-D.Kowalski, « Prestations familiales, modes de garde et relations parents/grands enfants », coll. des rapports, n° R156, déc. 1994.

**vie.** Les dépenses liées aux biens de consommation des familles sont très larges et comprennent entre autres, le logement, les vacances, les loisirs, les fournitures, les nouvelles technologies... Sous cet aspect, le droit pose un ensemble d'articles concernant le couple et les enfants. C'est le cas par exemple de l'article 371-2 du Code civil qui invite les époux à se répartir équitablement les charges liées à l'éducation des enfants en fonction des ressources de chacun des parents. Il serait impensable que les membres d'une famille, qualifiée de ménage économiquement, n'aient pas un niveau de vie similaire. La richesse de l'un profite automatiquement à l'autre membre du foyer et vice et versa ce qui permet un équilibre familial sain. La solidarité s'apparente alors plus à un partage économique auquel chacun doit prendre part.

Il y a ensuite une solidarité économique qui n'est pas directement liée à la communauté de vie mais plutôt au **devoir moral**. C'est le cas, par exemple, du devoir de secours. Il n'est plus question ici d'un partage équitable mais d'une véritable assistance qui s'active seulement lorsqu'un membre de sa famille est dans le besoin<sup>4</sup>. Il s'agit bien d'un devoir puisque le secours doit être apporté même en l'absence d'affection. Ce n'est pas l'attachement qui en est sa raison d'être mais seulement des liens familiaux juridiquement établis. Si l'attachement est une caractéristique obvie des relations familiales dans l'esprit commun, il ne caractérise juridiquement pas la famille contrairement à la solidarité.

---

<sup>4</sup> V. sur ce sujet : J. Houssier, *Les dettes familiales*, th. ss. dir. A.-M. Leroyer, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, déc. 2014. L'auteur démontre que les deux fondements principaux des dettes familiales sont le principe de solidarité d'une part et l'équité d'autre part.

<sup>5</sup> Sur ce sujet V. : G. Raoul-Cormeil, « l'habilitation familiale : une tutelle adoucie, en la forme et au fond », D. 2015. 2335 ; N. Péterka, « Déjudiciatation de

Par ailleurs, **le droit soutient la solidarité qui s'exprime de manière immatérielle** par un soutien psychologique ou par des services. Prenons deux exemples pour illustrer ce type de solidarité :

- **L'entraide familiale :**

L'entraide familiale d'une part qui consiste à venir aider un membre de sa famille dans le cadre de son travail. Cette aide doit être exercée de manière occasionnelle et spontanée ; elle doit avoir un caractère gratuit dénué de tout lien de subordination. Ces « coups de main » sont spontanés dans la pratique, le droit veillant seulement à ce qu'il n'existe pas d'abus.

- **L'habilitation familiale :**

Autre exemple, celui de l'habilitation familiale créée en 2007 et qui permet aux proches d'intervenir dans certains actes pour le compte d'un proche incapable de manifester sa volonté<sup>5</sup>. Ce régime offre de la souplesse et démontre la grande confiance que le droit a vis-à-vis de la cellule familiale en cas d'incapacité. L'État peut difficilement remplacer la famille dans ces cas de figure.

Ces services gratuits sont essentiels à la vie en société et assurent une sécurité individuelle irremplaçable.

Il faut donc valoriser ces actes qui soudent la famille et qui permettent l'épanouissement de chacun. Car, en termes de solidarité, le droit semble aujourd'hui pétrifié. **En effet, si le droit de la famille a évolué, c'est en faveur des droits individuels. Il faut désormais repenser la famille en tant que groupe afin de rendre la solidarité plus effective.**

l'administration légale et renforcement du rôle de la famille dans la protection des majeurs. – À propos de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 », JCP G 2015, aperçu rapide, 1160 et Dr. fam., nov. 2016, dossier relatif à l'habilitation familiale, pp. 11-46.

Voici quelques pistes qui permettraient de préserver la solidarité familiale.

Prenons **la solidarité entre les différentes formes de conjugalités**. Lorsque nous étudions la solidarité juridiquement imposée, nous remarquons que celle-ci est proportionnelle avec la force du lien d'alliance. En effet, en ce qui concerne le devoir d'assistance, l'article 214 du Code civil énonce qu'en l'absence de conventions matrimoniales, les époux « *contribuent à proportion de leurs facultés respectives* » aux charges du mariage. Le PACS, qui a une dimension plus conjugale que familiale, a une exigence moindre en ce sens où l'article 515-4 du Code civil mentionne que les aides apportées doivent être « *proportionnelles à leurs facultés respectives* »<sup>6</sup>. Le terme « aide » semble avoir une exigence de solidarité plus faible que le terme de « charge ». Le premier est un devoir auquel aucun époux ne pourrait déroger tandis que le second se rapproche plus d'un droit que pourrait exiger le partenaire pacsé. Les concubins quant à eux n'ont ni droit, ni devoirs. Ils sont libres de s'organiser dans leur contribution et même de ne contribuer à rien, exception faite concernant les enfants communs. **Il semblerait donc que l'effectivité du principe de solidarité s'amoinde corrélativement avec la force des engagements conjugaux**. Si c'est juridiquement le cas, il semblerait surprenant que le désir de solidarité soit moins fort chez les concubins. Seulement le principe de solidarité s'accommode mal au désir de liberté. Dans la pratique, le principe de solidarité

s'applique ; il ne reste plus qu'au législateur de le consacrer juridiquement afin de faire définitivement entrer le PACS et le concubinage dans le giron du droit de la famille.

Même constat en ce qui concerne le devoir de secours qui est pourtant le minimum que l'on peut attendre d'une relation amoureuse. Ce dernier est inexistant au sein du Pacs et du concubinage. Il est aujourd'hui possible de laisser son ancien partenaire ou concubin dans le besoin suite à la rupture. Est-il juste d'abandonner ainsi une personne qui a partagé notre vie ? Le politique devrait se saisir de cette question s'il souhaite véritablement une pleine reconnaissance de ces couples.

Au-delà des couples, la plus grande préoccupation dans notre société actuelle reste **la préservation de la relation parent-enfant** notamment dans une circonstance de délitement familial. En ce sens, « *la précarité du couple s'oppose désormais à la permanence des parents* »<sup>7</sup>. La présence d'enfants communs devrait impliquer une solidarité illimitée. De nouvelles obligations doivent voir le jour pour en assurer l'effectivité comme le fait d'être toujours loyal envers l'autre parent. Même si « *l'obligation de loyauté imprègne [...] le droit tout entier au travers du principe moral de bonne foi* »<sup>8</sup>, il semble qu'elle soit d'une particulière importance aujourd'hui notamment après une séparation. En effet, de nombreuses jurisprudences parlent de conflit de loyauté dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Il n'est alors plus question du couple, la loyauté perdure

<sup>6</sup> Ainsi, il n'existe pas nécessairement de droit de créance en faveur du partenaire ayant remboursé seul les deux prêts souscrit par les deux membres du couple pour financer le logement familial indivis : Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 janv. 2021, n° 19-26.140 : D. 2021. 668, note Goldie-Genicon ; *ibid.* 819, obs. Lemouland et Vigneau ; AJ fam. 2021. 244, obs. Casey ; JCP 2021,

n° 288, note Mignot ; Dr. fam. 2021, n° 52, note Bouchard.

<sup>7</sup> G. Ruffieux, *Les sanctions des obligations familiales*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2014, spéc. n° 44.

<sup>8</sup> F. Terre, Ph. Simler, et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 2013, spéc. n° 441.

au-delà de la simple volonté de « faire famille ». La loyauté démontre que la famille n'est pas seulement le fruit d'une volonté et la survie de celle-ci n'est pas dépendante de l'arbitrage du couple. Cela démontre la force de ce devoir, qui est indispensable à l'équilibre et à la paisibilité des relations familiales en général et filiales en l'occurrence. C'est pourquoi, au sein de la doctrine juridique, certains appellent au renforcement de ce devoir.<sup>9</sup> *Cette loyauté, qui est un tenant de la solidarité, doit aller au-delà de la coopération parentale. Ce renforcement peut passer par l'intransigeance du judiciaire face au non-paiement des pensions alimentaires, ou la condamnation du dénigrement de l'autre parent face aux enfants communs.*

À travers le renforcement du maintien des liens avec ses deux parents, la solidarité se trouve renforcé. Il est en effet délicat d'attendre de l'aide venant d'un parent ou d'un enfant qui nous a

délaissé. Couper les liens revient à réduire les chances d'être soutenu dans le futur.

Si les individus reconnaissent que la famille est essentielle à l'Homme, il faut alors accepter que cette dernière ne soit pas un simple produit de consommation dont on serait propriétaire. La famille est comme une terre que l'on cultive : de l'investissement et du temps donné au champ dépend la récolte. Or, si vous vous détournez de la terre, le droit au travers le principe de solidarité doit pouvoir vous rappeler à vos devoirs. Car si les fruits de la récolte sont une richesse pour vous-même, ils sont indispensables à la vie de la communauté. Dans une société plus individualistes, le devoir de solidarité revêt une importance toute particulière. « *Paradoxalement, plus les individus sont en quête d'une vérité personnelle plus leurs relations deviennent fratricides et asociales* ». <sup>10</sup>

## RECOMMANDATIONS

**Comme évoqué dans ce rapport, il semble désormais nécessaire de repenser la famille en tant que groupe survivant les séparations afin de rendre la solidarité plus effective et utile pour ses membres les plus fragiles.** Pour cela, les actions suivantes sont préconisées.

- Valoriser et encourager dans le droit ces actes qui soudent la famille et qui permettent l'épanouissement de chacun.
- Approfondir les obligations de solidarité des couples pacsés et en concubinage.
- Approfondir les expressions du devoir de loyauté entre co-parents désormais séparés pour le bien des enfants concernés, et y apportant des outils tels que le conseil familial et la médiation conjugale.

---

<sup>9</sup> V. sur ce sujet : G. Kessler, « Les devoirs réciproques des parents séparés », dr. fam., fév. 2018, pp. 17-21.

<sup>10</sup> J. et A. Pousson, *l'Affection et le droit*, op. cit., spéc. p. 52

## DÉFINITIONS : FAMILLES DURABLES

La durabilité est un concept évoqué pour la première fois dans le rapport Brundtland, officiellement intitulé Notre avenir à tous, rédigé en 1987 par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la Norvégienne Gro Harlem Brundtland. Il donne au développement durable la définition suivante : *“Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.”*

Une famille durable est une famille qui remplit le plus efficacement ses divers rôles spécifiques à l'égard de chacun des membres : l'autonomie, l'éducation, la stabilité émotionnelle, la croissance personnelle, la solidarité intergénérationnelle. **Le think tank Familles Durables travaille à la réflexion sur l'amélioration de la vie des familles d'une manière durable, c'est à dire non seulement en s'efforçant de reporter le coûts d'actions présentes sur les générations futures le moins possible mais aussi maximisant les résultats positifs au bénéfice des membres des familles et de la société d'aujourd'hui et à venir.**



Familles Durables est un think tank indépendant, citoyen, non partisan, fondé en 2021.